

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 29 août 1939. Décret portant application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 août 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des colonies, Vu la loi du 11 juillet 1538 sur l'organisation de la nation en temps de guerre: Vu de décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications : Vu le décret du 20 mars 1959 sur les informations militaires et le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat : Vu le décret du 6 mai 1959 sur le contrôle de la presse étrangère,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A dater &u 28 août 1939, les imprimés, dessins ou écrits de toute nature destinés à la publication, les textes de toutes les émissions radiophoniques et toutes les projections cinématographiques seront SOUMIS au contrôle préventif du service général d'informations qui aura le droit d'interdire leur publication, leur émission ou leur projection, Art. 2 — L'exportation de tous documents photographiques ou cinématographiques non développés est interdite, Art. 3. — Les documents cinématographiques développés ne peuvent être exportés hors du territoire métropolitain s'ils ne sont revêtus du visa du chef du service d'information ou de son délégué, Les documents photographiques développés destinés à l'exportation sont soumis au visa du préfet du département dans lequel ils ont été pris: dans la Seine, à celui du directeur du service d'information ou de son délégué, Art. 4. — Les infractions aux dispositions et dessus seront passibles de sanctions prévues par le décret du 24 août 1939. Art. 5. — Le présent décret est applicable en Algérie, aux colonies et dans les territoires d'outre-mer, Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

ALBERT LIBRUNX. Par le Président de la République **Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.** Le Ministre de l'intérieur, **Albert SARBAUT.** Le Ministre des affaires étrangères, **Georges BONNET.** Le Ministre des colonies. **Georges MANDEL.**